

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIC RECUPERATION

47 rue Jules Ferry
43300 Langeac

Références : UID4243-DSSP-024-0134
Code AIOT : 0005600215

1) Contexte

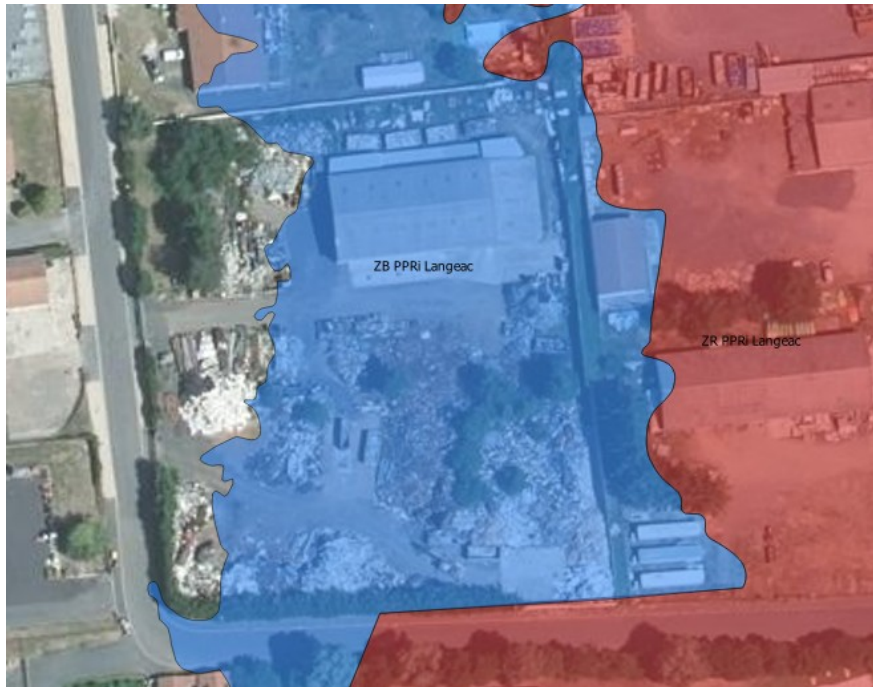
Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement PIC RECUPERATION implanté RUE DE LA LOUBATEYRE ZI DE LANGEAC 43300 LANGEAC. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour principal objectif d'expliquer à l'exploitant la demande de complément sur son dossier de porter à connaissance qui lui a été adressée au mois de février 2024 par la préfecture de la Haute-Loire. Elle s'inscrit également dans le cadre d'une opération menée à l'échelle régionale pour le contrôle des rejets aqueux de site ou d'établissement à caractère industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIC RECUPERATION
- RUE DE LA LOUBATEYRE ZI DE LANGEAC 43300 LANGEAC
- Code AIOT : 0005600215
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des ETS PIC est spécialisé dans le tri transit de déchets ferreux, papiers et cartons et DIB. Une activité de cisailage est également réalisée. Le site présente la particularité de se trouver à côté du camping de Langeac et non loin de l'Allier. De ce fait, il est situé en grande partie en zone bleue du PPRi approuvé en 2022 sur la commune de Langeac comme l'indique la cartographie suivante (source DDT43) :



En zone Bleue, le règlement du PPRi prévoit notamment dans son article 2.4 : "Sont interdits :
- tout stockage au dessous de la cote de sécurité de produits dangereux ou polluant pour l'eau et les milieux aquatiques ;
- tout dépôt, même temporaire, au dessous de la cote de sécurité de produits ou de matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux".

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 et accompagnement exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une réponse par rapport à la demande de complément sur le dossier de porter à connaissance déposé au mois de décembre 2023 est attendue.

En fonction des projets d'achat immobilier envisagés par l'exploitant et des difficultés rencontrées pour régulariser sa situation, les Ets PIC pourront solliciter les services de l'Etat (Sous Préfecture de Brioude, DREAL, DDT43, SDIS43) et la mairie de Langeac afin de les accompagner dans leurs démarches.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est toutefois proposé à M. le Préfet de la Haute-Loire afin de régulariser la situation administrative du site par rapport à son arrêté préfectoral d'autorisation de 1994. Les motifs sont développés par ailleurs ci-dessous.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives (projet d'arrêté de mise en demeure) :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Respect des périodicités minimales de	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	surveillance			
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Accompagnement Suite de la visite d'inspection du 24/01/2023	Autre du 20/03/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra finaliser les travaux de repérage de ses réseaux d'eaux transitant sur son site et installer un séparateur hydrocarbures comme demandé dans son arrêté préfectoral de 1994.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux transmis dans le porter à connaissance du mois de décembre 2023 est erroné selon l'exploitant. Des liaisons sont en effet manquantes. Le séparateur hydrocarbures bien que prescrit dans l'arrêté de 1994 portant autorisation du site (hors activité de cisailage et de tri/transit de DIB et papier carton) n'est toujours pas installé. Cet écart est récurrent depuis 2022 pour le site des Ets PIC qui a connu des départs de feu et envoie ainsi ses effluents non traités et eaux d'extinction à la STEP de Langeac. Le site ne dispose pas par ailleurs de zone de rétention qui pourrait collecter les eaux d'extinction.
Action attendue (délai un an) :

<ul style="list-style-type: none"> - faire l'inventaire précis des réseaux d'eau transitant sur le site - installer un séparateur hydrocarbures - disposer d'une convention de déversement avec la STEP VEOLIA de Langeac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site des ETS PIC ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures. Les eaux d'extinction ne sont pas collectées en cas d'accident et vont à la STEP de Langeac. Aucune convention de déversement n'a pu être présentée. La DDT43 dans son avis sur le porter à connaissance transmis au mois de décembre 2023 a demandé ce document.</p> <p>Les actions attendues de la part de l'exploitant sont précisées dans la fiche de constat n°1.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un caniveau est disponible pour puiser de l'eau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Malgré de nombreuses sollicitations de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a jamais produit d'analyse des eaux sortant de son site. Il est rappelé la prescription de l'arrêté préfectoral de 1994 portant autorisation du site : Les eaux de lavage et pluviales issues de l'aire bétonnée et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 12 (points 12.3 et 12.4) seront collectés et dirigés vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur puis rejetés dans le réseau d'assainissement communal. Les caractéristiques de ce séparateur devront être communiquées à l'Inspection des Installations Classées avant installation. 15.2 - Normes de rejet des eaux issues des aires bétonnées. - MES : 30 mg/l - DBO5 : 40 mg/l - DCO : 120 mg/l - Hydrocarbures totaux 10 mg/l - pH : entre 5,5 et 8,5 l Le point de rejet de ces eaux devra être unique et aménagé de façon à permettre l'exécution de prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

<p>Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »</p> <p>Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune analyse n'a pas pu être présentée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Action attendue (1 mois) : Procéder à des analyses des eaux en sortie de site. A cet effet, l'exploitant pourra par exemple prendre l'aval du laboratoire Terana, 16 rue de Vienne au Puy-en-Velay ou d'un autre laboratoire apte à les réaliser.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Suite de la visite d'inspection du 24/01/2023

<p>Référence réglementaire : Autre du 20/03/2024</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance - régularisation du site</p>
<p>Prescription contrôlée : Comme suite à l'inspection du 24/01/2023, l'inspection des installations classées a proposé à M. le Préfet de la Haute Loire un projet d'arrêté de consignation de somme d'argent. En effet, l'arrêté préfectoral de mise en demeure BCTE/2022-81 du 18 juillet 2022 n'ayant pas été suivi d'effet par l'exploitant, il a ainsi été jugé souhaitable de continuer le volet des sanctions administratives afin de régulariser la situation du site de M. PIC. Le projet d'arrêté de consignation de somme d'argent visant à la production d'un porter à connaissance est resté au stade de projet car M. PIC a finalement transmis son porter à connaissance à la fin de l'année 2023.</p> <p>L'examen du document a fait l'objet d'une demande de complément rédigée le 05/02/2024 portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étude de l'intégralité des parcelles du site dans le dossier transmis; - le planning projet avec indication des plans de stockage définitifs et respect des flux thermiques à l'intérieur du site; - le respect des nouvelles exigences réglementaires prévues par l'arrêté du ministériel du 22 décembre 2023 (détection automatique d'incendie, transmission d'alerte aux pompiers, exercice de défense incendie, procédure en cas de défaut de tri,...) - la réalisation d'une étude acoustique; - le risque inondation (recommandation de la DDT43 sur le stockage de produits dangereux à surélever); - convention de déversement avec la STEP de Langeac; - plan des installations du site avec positionnement des organes de coupure des réseaux, moyen de secours à disposition

- des indications sur la nature du bassin de rétention.

Constats :

La présente visite qui s'inscrit dans un long processus d'accompagnement de l'exploitant depuis 2022 a permis de refaire le point sur les attendus de la demande de compléments qui lui a été adressée courant février 2024 par la préfecture de la Haute-Loire.

Il a ainsi été rappelé les axes de travail suivants pour les Ets PIC :

* espacement des tas de déchets et de la zone de cisailage

* réévaluation des besoins en eau et capacité de rétention du site en fonction du scénario d'accident majorant (incendie du tas de ferraille de platinage).

M. PIC a également fait part de la possibilité d'achat de terrains voisins à son site mais qui sont tous en zone inondable (risque d'embâcle). Après vérification auprès de la DDT43, l'ancien site des ETS JLM où M. PIC envisage une activité de tri transit de papier/carton et DIB est par exemple en zone rouge du PPRI.

Type de suites proposées : Sans suite